

REGLEMENT DU PRIX BG – DEVELOPPEMENT DURABLE

Art. 1

Afin de promouvoir la réflexion sur le développement durable au sein de l'EPFL, la société BG Ingénieurs Conseils SA institue le **prix BG – Développement Durable**.

Art. 2

Ce prix d'une valeur de CHF 2500.- est destiné à récompenser l'auteur d'un **projet de master EPFL** apportant une contribution marquante à la conception de systèmes particulièrement orientés vers la prise en compte du développement durable, notamment par ses potentialités sur les aspects économiques, environnementaux et sociaux.

Il est décerné annuellement.

Art. 3

L'auteur du projet de master transmet son dossier au jury s'il estime que celui-ci répond aux conditions d'attribution du prix. Il appartient au (à la) candidat(e) de présenter les avantages qui pourraient résulter de ses travaux pour préserver les conditions de vie futures selon les critères définis à l'art. 2. Il (elle) justifie sa position dans la lettre de présentation qui accompagne son dossier de master remis au Jury.

Art. 4

Seuls peuvent concourir des candidat(e)s ayant obtenu un note supérieur ou égale à 5 à leur projet de master.

Art. 5

Le prix est décerné au (à la) lauréat(e) lors de la cérémonie de remise des masters de l'EPFL, dans la partie commune de la Journée Magistrale.

Un représentant de BG Ingénieurs Conseils SA participe en principe à la remise du prix.

Art. 6

Le jury est composé de 3 membres au minimum, personnalités reconnues dans le domaine du développement durable dont au moins deux professeurs de l'EPFL, à l'exclusion de l'enseignant ou de l'un des enseignant(s) responsable(s) du travail de master du (de la) lauréat(e), et un représentant de BG Ingénieurs Conseils SA.

La décision est prise à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du représentant de BG Ingénieurs Conseils SA compte double.

L'organisation du jury et le suivi du processus de décision est de la responsabilité de l'EPFL.

Art. 7

Si le jury estime qu'aucun projet ne répond de façon pertinente aux critères définis à l'art. 2, le jury ne décerne pas de prix. En cas d'égalité, le prix sera partagé entre deux lauréats au maximum.

Art. 8

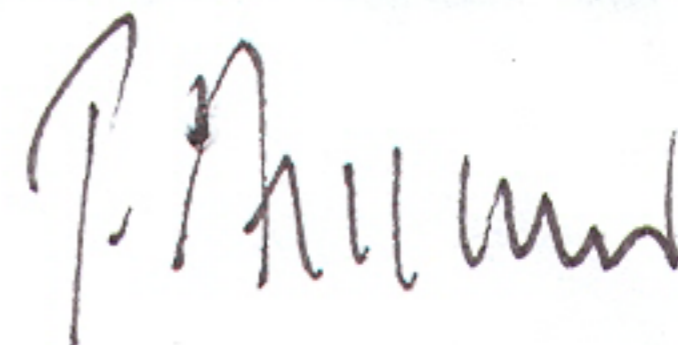
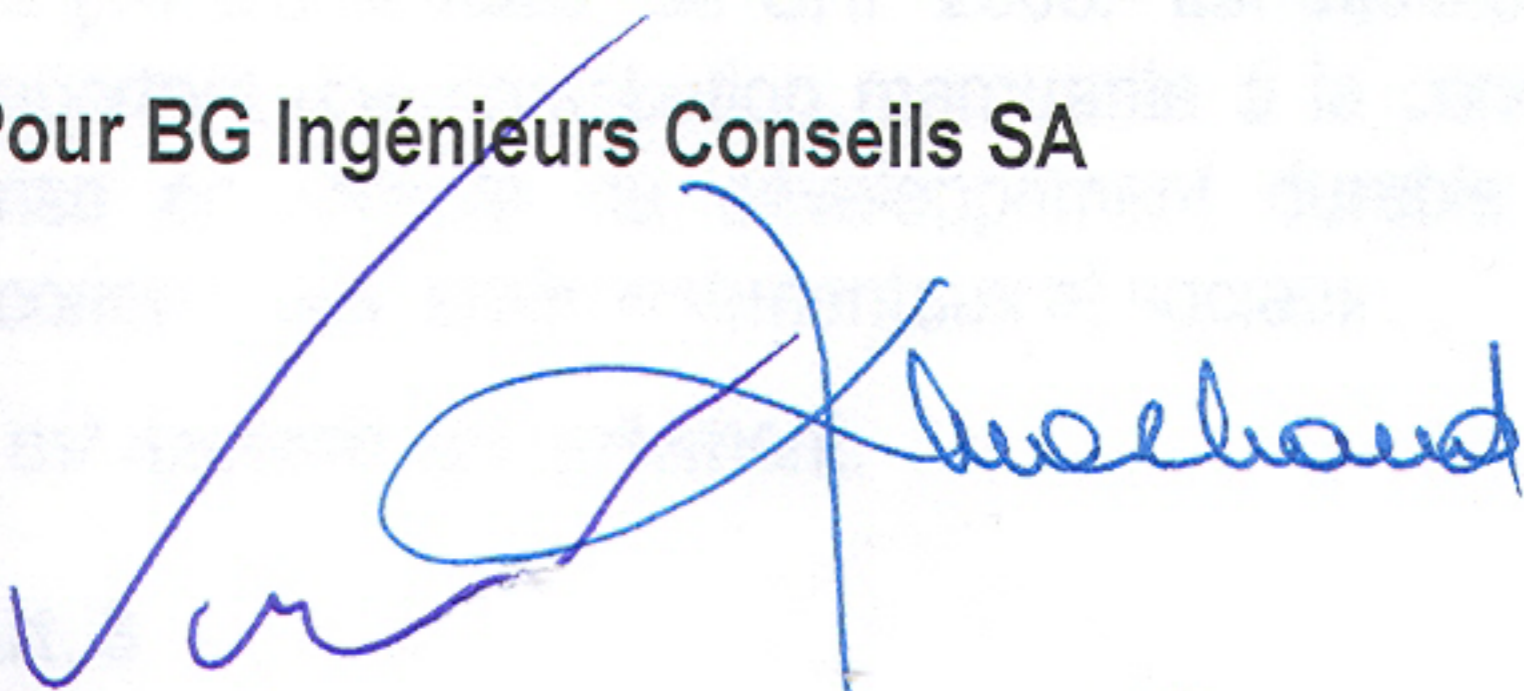
Les décisions du jury ne peuvent faire l'objet de recours.

Art. 9

Ce règlement abroge et remplace le précédent règlement.

Pour BG Ingénieurs Conseils SA

Pour l'EPFL



Lieu : Lausanne Date : le 24.02.09

Lieu : Lausanne Date : le 10/3/2009

Art. 4

Seuls peuvent concourir des candidat(e)s ayant obtenu un note supérieur ou égale à 5 à leur projet de master

Art. 5

Le prix est décerné au (à la) candidat(e) qui aura obtenu le meilleur des travaux de l'EPFL, dans la partie concernée de la compétition.

Un représentant de l'EPFL sera nommé pour représenter l'EPFL au jury.

Art. 6

Le jury est composé de membres de l'EPFL, de représentants de l'industrie et de représentants de la recherche. Le jury est présidé par un représentant de l'EPFL. Le jury est responsable de la sélection des lauréats et de la remise du prix.

La décision est prise à la majorité absolue. En cas de égalité, le vote du représentant de BG Ingénieurs Conseils SA prévaut.

L'organisation du prix est de la responsabilité de l'EPFL.

Art. 7

Le jury est chargé de sélectionner les candidats en fonction des critères définis à l'art. 4. Le jury ne peut attribuer plus d'un prix par thème et le nombre de prix par thème est limité à deux maximum.